

lesseur soit approuvé pour les Religieuses,) et ces Confesseurs auront le pouvoir, pour cette fois seulement, de les absoudre et délier *in foro conscientia*, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences et censures ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, pour quelque cause qu'elles aient été portées ou infligées, excepté celles réservées plus loin; ces Confesseurs pourront de la même manière les absoudre de tous les péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux qui sont réservés par une règle spéciale aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siège Apostolique, et dont l'absolution quelque étendue qu'elle fût d'ailleurs, ne serait pas regardée comme accordée; et en outre de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires les vœux quels qu'ils soient, même faits avec serment, et réservés au Siège Apostolique (excepté toujours ceux de chasteté, de religion et ceux qui concernent quelque obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers. en tant que ces vœux sont parfaits et absolus, et excepté aussi les vœux faits par mode de pénitence, qui sont appelés des préservatifs contre les péchés, à moins que la commutation ne soit jugée telle qu'elle n'empêche pas moins de commettre le péché que la première matière du vœu), à condition cependant que dans tous ces cas le Confesseur enjoigne aux pénitents, et à chacun d'eux, une pénitence salutaire et les autres choses qu'il jugera à propos d'enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser de l'irrégularité contractée par la violation des censures, en tant qu'elle n'est pas portée au for extérieur, ou qu'elle ne le sera point facilement. Mais Nous ne voulons pas par les présentes dispenser des autres irrégularités, quelles qu'elles soient, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, soit publiques, soit occultes, ni de l'infamie, ni d'autre incapacité, ou inhabileté contractée de quelque manière que ce soit, ni accorder aucune faculté de dispenser dans ces cas, ou de rendre habile et de rétablir dans le premier état, même au for de la conscience, ni non plus de déroger à la Constitution, "Sacramentum Pœnitentiæ" donnée par Notre Prédécesseur Be-